



PRÉFET DE LA DRÔME

**DÉCISION n° 2019241-0025**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas**  
**sur le projet dénommé « Construction d'un bâtiment de logistique»**  
**sur la commune de Portes-lès-Valence**

**Le Préfet de la Drôme**

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n°20190570 déposée complète le 31/07/2019 par la SCI BAIRES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à construire et exploiter un bâtiment de logistique d'environ 6400 m<sup>2</sup> (2 cellules d'environ 3000 m<sup>2</sup>) dans le prolongement d'un bâtiment existant ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la rubrique 1-Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'activité de stockage logistique de matières combustibles exercée sur le site ne génère pas d'émission industrielle ;

**CONSIDERANT** qu'aucune zone résidentielle susceptible d'être affectée par les impacts potentiels générés par le projet (bruit lié au trafic, et à la phase travaux, impact paysager) n'est située dans le secteur immédiat de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales de ruissellement seront collectées dans un bassin de rétention et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau de collecte de la zone industrielle ;

**CONSIDERANT** que la consommation d'espace liée à l'extension de l'établissement est réduite et qu'elle est réalisée sur une parcelle localisée au sein d'une zone industrielle présentant au Nord, Sud, Est et Ouest des bâtiments logistiques et industriels ;

**CONSIDERANT** que la zone concernée du PLU de la commune de Portes-les-Valence est définie comme secteur industrialo-portuaire, destiné à accueillir des activités économiques à dominante logistique et transport ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DECIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment de logistique, objet de la demande n°20190570, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera notifiée à la SCI BAIRES et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 28 août 2019

Le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI